



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	4 juillet 2023
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Yann CHAUVEL – Claire GERMAIN - Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Jacques THIBAUT
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Lucie GUILLARD
Absents :	Thierry BARBARIT - Bernard GUEDET – Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande club/éducateur divers

➤ **Mail de M. THOMAS Frédéric, éducateur au club de 537103 - LE MANS FOOTBALL CLUB non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 23/06/2023, M. THOMAS Frédéric nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il ne sera pas à jour avant le 30/06/2023. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue de la saison prochaine.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 22 et 23 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. THOMAS devra être inscrit à cette session avant fin août 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

➤ **Mail de M. MANCEAU Franck, éducateur au club de 582259 - CHEFFOIS ANTIGNY ST MAURICE non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 23/06/2023, M. MANCEAU Franck nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il ne sera pas à jour avant le 30/06/2023. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue de la saison prochaine.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 21 et 22 août, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. MANCEAU devra être inscrit à cette session avant fin juillet 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

➤ **Mail de M. DUBLET Arnold, éducateur au club de 582724 - ST GEORGES GUYONNIERE F.C non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 23/06/2023, M. DUBLET Arnold nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il ne sera pas à jour avant le 30/06/2023. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue de la saison prochaine.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 21 et 22 août, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. DUBLET devra être inscrit à cette session avant fin juillet 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

➤ **Mail de M. BENMALEK Mehdi, éducateur au club de 590211 - ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 25/06/2023, M. BENMALEK Mehdi nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il ne sera pas à jour avant le 30/06/2023. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue de la saison prochaine.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 21 et 22 août, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. BENMALEK devra être inscrit à cette session avant fin juillet 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.
- **Mail de M. BIENASSIS Simon, éducateur au club de 548894 - F.C. CHALLANS non à jour de sa formation professionnelle continue**

Dans son mail du 29/06/2023, M. BIENASSIS Simon nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il ne sera pas à jour avant le 30/06/2023. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue de la saison prochaine.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 21 et 22 août, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. BIENASSIS devra être inscrit à cette session avant fin juillet 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.
- **Mail de M. LARUE Vincent, éducateur au club de 581933 - LUCON F. C.**

Dans son mail du 22/06/2023, M. LARUE explique que pour des raisons de santé il a dû mettre fin à sa formation BEF qu'il avait engagée sur 2 semaines.

Cette formation engagée équivalait à son obligation de FPC.

En raison des circonstances exceptionnelles d'arrêt de cette formation, la commission accorde la délivrance de sa licence technique pour la saison 2023/2024 sous réserve que sa Formation Professionnelle continue soit effectuée avant le 31/12/2023.

- **Mail de M. ROY David, éducateur au club de 507748 – VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL**

Dans son mail du 03/07/2023, M. ROY nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il ne sera pas à jour avant le 30/06/2023. Afin de pouvoir obtenir sa licence Technique, il s'engage à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue de la saison prochaine.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 21 et 22 août, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. ROY devra être inscrit à cette session avant fin juillet 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.
- **Mail de M. MENDES Alexandre, éducateur de l'équipe Régional 3 saison 2022/2023 au club de 547524-F.C. DE RETZ**

Dans son mail du 26/06/2023, M. MENDES explique qu'il n'a pas validé sa formation du BMF.

Considérant que M. MENDES est à nouveau inscrit pour la saison 2023/2024 à la Formation du BMF, la commission lui accorde une dérogation pour la saison 2023/2024 pour pouvoir continuer à encadrer son équipe en Régionale 3.

3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

✓ **DETCHENIQUE Jean Luc (711520066) – ST ANDRE ST MACAIRE F. C. (581902)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional U19 saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de l'initiateur 1 et 2 et de l'Animateur Sénior
- Était l'éducateur de l'équipe District U17 élite pour la saison 2022/2023 et a fait accéder son équipe en Régional U19 saison 2023/2024

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en District U17 élite est le CFF3 et pour la Régional U19 pour la saison 2023/2024 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La commission accorde la dérogation pour la saison 2023/2024 et demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation au BMF minimum.

✓ **LANOE Sylvain (430646295) – S. C. NORD ATLANTIQUE DERVAL (552653)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 senior saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du BMF
- Était l'éducateur de l'équipe Régionale 3 senior pour la saison 2022/2023.

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 senior pour la saison 2023/2024 est le BEF

La commission accorde la dérogation pour la saison 2023/2024 et demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation au BEF pour la saison prochaine.

✓ **LECONTE Arnaud (430642900) – FC MOUZEIL TEILLE LIGNE (552653)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 3 senior saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du CFF2

La Commission rappelle qu'en application de l'article 12.3c du Statut des Educateurs « *les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :*

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation »

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 3 senior pour la saison 2023/2024 est le BMF (ou en cours d'acquisition)

La commission n'accorde pas la dérogation pour M. LECONTE pour la saison 2023/2024 et demande au club de désigner une personne titulaire du diplôme requis.

La commission conseille au club de déposer une offre d'emploi auprès des services de la communication de la ligue et de prendre l'attache des conseillers techniques départementaux et régionaux sur la recherche d'un éducateur diplômé.

4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

